

ple

LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT IMMOBILIER DE MADAGASIKARA (SEIMAD)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

JAOTINA Jaonarison

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix février mil neuf cent quatre vingt-dix-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller RAZANADRAKOTO Solange et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la SEIMAD représentée par son Directeur Général contre l'arrêt N° 1896 du 21 Octobre 1996 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarive qui a infirmé l'ordonnance N° 1094 du 12 Mars 1996 rendue dans le litige l'opposant au sieur JAOTINA Jaonarison ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation de l'article 228 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance N° 1094 du 12 Mars 1996 signifiée le 4 Juin 1996 alors que le délai pour faire appel en matière de référé est de huit jours à compter de la date de la signification ;

Attendu que la partie défenderesse au pourvoi fait observer que la signification par exploit d'huissier du 4 Juin 1996 est irrégulière, la personne présentée au domicile n'ayant pas voulu opposer sa signature sur l'exploit, n'étant au courant de rien ;

Que l'appel, formé le 13 Juin 1996 ne fut enregistré que le 17 Juin 1996 en raison de l'absence de l'agent responsable ;

DISCUSSION :

Attendu que la fin de non-recevoir tirée de l'appel tardif est une règle d'ordre public opposable à tout instant de la procédure et devant être soulevée d'office par les juges d'appel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 144 du Code de Procédure Civile, l'exploit peut être délivré soit à la personne de l'intéressé, soit à son domicile, soit en mairie, soit au parquet suivant les cas ci-après ;

3)- Si la personne visée à l'exploit ainsi que toute autre personne présente au domicile refuse de recevoir la copie de l'exploit, il remet celle-ci au maire..... L'huissier précise sur l'acte que la copie a été délivrée en mairie ;

Attendu qu'il ressort de la signification figurant au dossier que la personne visée à l'exploit "sa fille Mme ANNIE a reçu copie et n'a pas voulu signer" ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : "En la forme : Attendu que par lettre en date du 13 Juin 1996 transcrite le 17 Juin 1996 au greffe du Tribunal de Première Instance d'Antananarive, dame JAOTINA Alice a relevé appel de l'ordonnance de référé N° 1094 du 12 Mars 1996 rendue par ladite juridiction dans la procédure l'opposant à la SEIMAD ;

Attendu qu'assignée, la SEIMAD ne comparait pas ni personne pour elle ; qu'il convient de réputer contradictoire à son égard le présent arrêt ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la Cour d'Appel ne s'est pas expliquée sur la régularité ou non de la signification qui fait courir le délai pour former un recours en appel, il n'a pas motivé sa décision se contentant de déclarer dans le dispositif "l'appel recevable", ne mettant pas dans ces conditions la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle;

Qu'il échet de casser avec renvoi l'arrêt attaqué;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt N° 1896 du 21 Octobre 1996 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarive;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condamne le défendeur aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et années dessus;

Où étaient présents : Mme RANDRIANIHANA Petronille, Président de Chambre, Président;

Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller-Rapporteur;

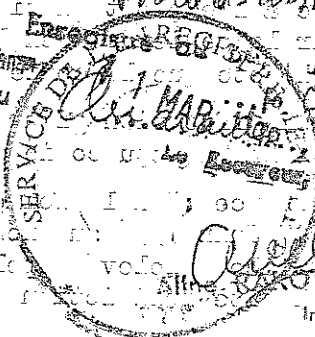
Mrs RAHARINOSY Roger, Mme SOLOMANPIONONA Gisele, Mr RAJAOARISOA Lala Armande, Conseillers, tous membres;

Mr RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général;

Me MIANDRA Arisoa Alexia Irène, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

Handwritten signatures and notes:
Mme RAZANADRAKOTO Solange
Mme SOLOMANPIONONA Gisele
Mr RAJAOARISOA Lala Armande
Mr RANDRIANARIVELO Désiré
Me MIANDRA Arisoa Alexia Irène



Inspecteur des impôts